

**Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2012/006
FI/Nokia Salo**

Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/006 FI/Nokia Salo, présentée par la Finlande) (COM(2012)0619 – C7-0360/2012 – 2012/2276(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0619 – C7-0360/2012),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 17 mai 2006"), et notamment son point 28,
 - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation² (ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds"),
 - vu le pacte pour la croissance et l'emploi et les conclusions du Conseil européen du 28 juin 2012,
 - vu la position sur le budget de l'Union européenne pour l'exercice 2013, adoptée par le Conseil le 23 juillet 2012,
 - vu les résultats de la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0418/2012),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que le champ d'application du Fonds a été élargi aux demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence de la crise sociale, financière et économique mondiale;

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

- C. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008;
- D. considérant que la Finlande a demandé une aide pour faire face à 1 000 licenciements, tous visés par la mesure d'aide, intervenus chez Nokia (Salo) en Finlande;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, la Finlande a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
 2. observe que les autorités finlandaises ont déposé la demande de contribution financière du Fonds le 4 juillet 2012 et que la Commission n'a communiqué son évaluation que le 19 octobre 2012; se félicite de ce que la demande ait été présentée immédiatement au terme de la période de référence, ce qui a permis de réagir sans délai aux licenciements; se réjouit par ailleurs de la brièveté de la période d'évaluation de la Commission;
 3. relève que les autorités finlandaises, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, ont démarré la mise en œuvre des actions sociales le 29 février 2012, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné de mesures;
 4. regrette que les licenciements intervenus à Salo en Finlande et à Cluj en Roumanie (demande EGF/2011/014/RO/Nokia, présentée par la Roumanie) soient la conséquence de la décision de Nokia de transférer ses usines de production en Asie et fassent partie du plan de suppression de 17 000 emplois dans l'entreprise Nokia dans le monde d'ici la fin de 2013;
 5. souligne l'importance cruciale d'une formation adaptée et de la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de la carrière professionnelle; souligne qu'il est essentiel que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée au niveau et aux besoins des travailleurs licenciés, en tenant compte de leur milieu social et de leur situation économique;
 6. souligne que la proposition de la Commission indique qu'une autre demande d'intervention du Fonds devrait couvrir une deuxième vague de licenciements à l'usine Nokia de Salo;
 7. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité et à favoriser la mobilisation, la transparence et la visibilité du Fonds;

8. demande la réciprocité en matière commerciale entre l'Union et les pays tiers, condition essentielle pour que les entreprises de l'Union puissent avoir accès à de nouveaux marchés non européens;
9. observe que, cette année, 19 demandes de mobilisation du Fonds ont jusqu'à présent été soumises par la Commission à l'autorité budgétaire, au nom de la France, de l'Espagne, du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Suède, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Allemagne et de la Finlande, en vue de financer des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer 15 381 travailleurs licenciés, ce qui implique une intervention du Fonds d'un montant total de 74 266 222 EUR;
10. fait observer que la région de Salo était largement tributaire de Nokia pour la création d'emplois et est devenue un pôle de spécialisation dans les technologies de l'information et de la communication; ajoute que les licenciements dans l'usine Nokia frapperont lourdement le marché local de l'emploi, puisqu'ils devraient faire monter le taux de chômage à 17 %;
11. rappelle l'engagement pris par les institutions d'assurer une procédure fluide et rapide pour l'adoption des décisions concernant la mobilisation du Fonds, en offrant une aide individuelle aux travailleurs touchés par des licenciements liés à la mondialisation et à la crise financière et économique; souligne le rôle que le Fonds peut jouer dans la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés;
12. salue la création d'un groupe de travail, largement représentatif des travailleurs, chargé d'analyser les conséquences de la restructuration de Nokia et de rendre des avis sur des aspects divers, tels que le bien-être des travailleurs, les études complémentaires, les perspectives d'emploi dans d'autres entreprises et les débouchés économiques;
13. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés sur le marché du travail; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs; déplore que le Fonds puisse inciter les entreprises à remplacer leur main d'œuvre contractuelle par une main d'œuvre plus flexible et précaire;
14. s'inquiète du coût élevé de l'ensemble coordonné de services personnalisés (environ 10 000 EUR par travailleur); observe néanmoins que cet ensemble de services contient des mesures innovantes, comme le recours à Protomo, un service de mise en relation pour les créateurs d'entreprises, et que les dotations financières que le Fonds sera appelé à couvrir sont réduites; se félicite de ce que la proposition de la Commission contienne une description précise de ces mesures;
15. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

16. regrette l'absence de détails sur les diverses formations qui seront organisées dans le cadre de l'ensemble coordonné de mesures et sur l'adéquation de ces mesures par rapport aux besoins locaux en matière de compétences et de qualifications ou aux éventuels futurs secteurs de croissance de la région, étant donné les bouleversements structurels qu'elle subit actuellement;
17. est conscient qu'à la suite des demandes du Parlement, un montant de 50 000 000 EUR en crédits de paiement a été inscrit dans le budget 2012 à la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au Fonds; constate toutefois que, pour la deuxième année consécutive, ces crédits de paiement se sont révélés insuffisants pour couvrir les demandes de financement de l'ensemble de l'exercice et qu'il ait fallu recourir à un budget rectificatif pour réunir les crédits de paiement manquants via des virements à partir d'autres lignes budgétaires; estime que ces deux éléments ne témoignent pas d'une bonne gestion budgétaire; rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique visant à apporter une réponse immédiate et adéquate à des licenciements massifs qui sont la conséquence directe ou indirecte de la mondialisation; souligne dès lors que si le Fonds ne dispose pas d'une dotation suffisante, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, on ne peut garantir son intégrité et le fait qu'il doit intervenir en cas d'urgence;
18. se réjouit de la mise en place, à la suite des évolutions structurelles que subit la région, d'un groupe spécifique, où sont représentés les pouvoirs locaux et les partenaires sociaux, qui a coordonné les interventions du Fonds et du Fonds social européen et la répartition des responsabilités entre ces deux Fonds et qui a fixé des lignes directrices et des objectifs stratégiques pour la région;
19. déplore la décision du Conseil consistant à bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et qui permet une augmentation du taux de cofinancement de l'Union à 65 % des coûts du programme, pour les demandes présentées au-delà du délai du 31 décembre 2011; demande au Conseil de réinstaurer cette mesure dans les meilleurs délais;
20. estime que le versement d'indemnités de subsistance d'un montant de 7 500 EUR par personne à 360 travailleurs est excessif; rappelle qu'à l'avenir, le Fonds devrait servir en priorité à financer des mesures de formation et de recherche d'emploi, ainsi que des programmes d'orientation professionnelle, et que sa contribution financière aux indemnités devrait toujours compléter, et non remplacer, les indemnités auxquelles les travailleurs licenciés peuvent prétendre en vertu du droit national et des conventions collectives;
21. déplore le fait que, dans sa proposition, la Commission n'indique pas si Nokia a été associée à la définition de l'ensemble coordonné de services et au cofinancement éventuel des mesures;
22. approuve la décision annexée à la présente résolution;
23. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil

et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/006 FI/Nokia Salo, présentée par la Finlande)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/19/UE.)